

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne, le 7 juin 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la ristourne de la taxe sur les déchets ménagers", a donné le 11 juin 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Cette urgence est motivée par la nécessité de permettre aux communes de s'inscrire rapidement dans un objectif de réalisation maximale du plan wallon des déchets et de leur en faire connaître les moyens".

\*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se borner à formuler les observations suivantes.

\*

#### Observation générale.

Compte tenu de la révision de la Constitution intervenue le 5 mai 1993 et par laquelle a été inséré dans celle-ci un article 59quater, les mots "l'Exécutif" et "l'Exécutif régional wallon" doivent être remplacés, dans l'arrêté en projet, par les mots "le Gouvernement" et "le Gouvernement wallon".

.../...

Préambule.

A l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire : "... donné le 11 mai 1993;".

Dispositif.

Article 1er.

Comme en a convenu la déléguée du Gouvernement régional, il y aurait lieu, pour éviter toute difficulté, de déterminer à quel moment il faut se placer pour calculer le produit net de la taxe. Le 4<sup>o</sup> sera revu en conséquence.

Article 2.

En vertu de l'article 35, § 1er, c, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, les montants ristournés aux communes doivent servir "à encourager (celles-ci) à promouvoir le tri, le recyclage et la valorisation des déchets sur leur territoire".

Les actions visées à l'alinéa 1er, 6<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>, ne s'inscrivent pas dans cette perspective. Le 6<sup>o</sup> et le 9<sup>o</sup> de l'alinéa 1er doivent, dès lors, être omis.

.../...

En outre, l'alinéa 1er, 8°, doit être revu afin d'assurer que le système de traitement des déchets qui est visé entre dans les prévisions de l'article 35, § 1er, c, du décret du 25 juillet 1991.

### Article 3.

Comme en a convenu la déléguée du Gouvernement régional, la comptabilité spécifique visée au 1° ne peut entrer en vigueur avant le 1er janvier 1994. Il y a donc lieu de remplacer la date du 1er janvier 1993 par celle du 1er janvier 1994.

### Article 4.

1. Il est suggéré de remplacer les deux premières phrases par la phrase suivante :

"Le montant de la ristourne visée à l'article 2 est égal au montant des frais réellement supportés et dûment justifiés par la commune, sans pouvoir excéder cinquante pour cent du montant du produit annuel net de la taxe sur les déchets ménagers perçue sur le territoire de la commune".

2. Comme le 6° et le 9° de l'article 2, alinéa 1er, doivent être omis, la troisième phrase de l'article 4 n'a plus de raison d'être et doit, elle aussi, être omise.

.../...

### Article 6.

En ce qui concerne l'alinéa 1er, comme l'a confirmé la déléguée du Gouvernement régional, la convention doit être conclue avant l'introduction de la demande de ristourne, et non avant son octroi.

Compte tenu de cette observation, l'article 6 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 6. Avant l'introduction de la demande de ristourne, la commune conclut avec le ministre une convention conforme au modèle figurant en annexe I, par laquelle elle s'engage à remplir une ou plusieurs des conditions visées à l'article 2 jusqu'à l'échéance du plan.

Avant l'introduction de la demande de ristourne, l'intercommunale conclut avec le ministre une convention conforme au modèle figurant en annexe II, dans laquelle elle présente l'ensemble de ses projets d'investissement jusqu'à l'échéance du plan et par laquelle elle s'engage à respecter toutes les conditions visées à l'article 3 jusqu'à la même échéance".

### Article 7.

1. Au paragraphe 1er, il faut omettre les mots "à l'exception de ce qui est dit à l'article 9".

.../...

2. Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est inutile, dès lors qu'en vertu de l'alinéa 1er, le fonctionnaire dirigeant de l'Office est chargé de faire rapport sur la bonne exécution de la convention. L'alinéa 2 doit donc aussi être omis.

3. Ni la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni le décret précité du 25 juillet 1991 ne prévoient que puisse intervenir une décision implicite, du fait de l'expiration du délai dans lequel l'autorité doit statuer.

Il n'appartient, dès lors, pas au Gouvernement d'organiser une telle procédure.

Par conséquent :

- a) le paragraphe 2 doit être revu, de manière que, dans le cas où le ministre a statué sur une demande de ristourne dans le délai fixé à l'alinéa 1er, le silence du ministre à l'expiration de ce délai ne puisse être considéré comme constitutif d'une décision implicite de refus d'accorder la ristourne; à cet effet, le Gouvernement pourrait prévoir qu'à défaut de décision du ministre dans ce délai, la commune ou l'intercommunale aurait la faculté, non pas d'introduire une réclamation, mais d'inviter le Gouvernement à statuer sur sa demande de ristourne;
- b) dans l'alinéa 5 du paragraphe 2, la seconde phrase doit être omise.

.../...

Article 9.

Compte tenu des explications de la déléguée du Gouvernement régional, il est suggéré de rédiger l'alinéa 2 comme suit :

"Toutefois, les communes et les intercommunales qui souhaitent obtenir une ristourne pour les exercices d'imposition 1992 et 1993 sont tenues :

- 1° de conclure avec le ministre une convention conforme au modèle figurant, selon le cas, à l'annexe I ou à l'annexe II;
- 2° d'introduire ou de compléter leur demande de ristourne pour l'exercice d'imposition 1992 au plus tard le 30 septembre 1993".

Annexe I.Article 2.

Mieux vaut déterminer, dans cette disposition, les années pour lesquelles la commune s'engage à remplir une ou plusieurs des conditions visées à l'article 2 du dispositif de l'arrêté en projet.

.../...

Article 4.

Au 1<sup>o</sup>, on peut se demander s'il ne faut pas remplacer "1993" par "1992".

Annexe II.Article 2.

Mieux vaut déterminer, dans cette disposition, les années pour lesquelles l'intercommunale s'engage à respecter les conditions visées à l'article 3 du dispositif de l'arrêté en projet.

Article 4.

C'est à l'occasion de la conclusion de chaque convention qu'il peut être déterminé à partir de quand l'intercommunale s'engage à respecter les conditions visées à l'article 3 de l'arrêté.

En conséquence :

- 1<sup>o</sup> dans l'alinéa 1er, les mots "à dater du 1er janvier 1993" doivent être omis;
- 2<sup>o</sup> l'alinéa 2 doit être omis.

\*

.../...

Il y a lieu de compléter chaque annexe par la formule : "Vu pour être annexée à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du ... relatif à la ristourne de la taxe sur les déchets ménagers.

Le ministre président chargé ...

Le ministre de l'Environnement ...".

-----

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,  
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,  
J. MESSINNE,  
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.